

Protocole d'accord relatif à l'exercice des droits syndicaux 2023 - 2026

Entre :

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde
Représenté par M. MAU, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil
d'administration n°DE-0052-2023 en date du 13 décembre 2023;**

Désigné-e ci-après « l'Établissement »

Et les organisations syndicales représentatives ci-dessous énumérées :

- CFDT,
Représentée par
- CFTC
Représentée par
- CGT
Représentée par
- FO
Représentée par
- SAA
Représenté par
- SAFPT
Représenté par
- SNDGCT
Représenté par
- SUD
Représenté par
- UNSA
Représentée par

Références réglementaires :

- Code général de la fonction publique – Articles L. 113-1, L. 133-2 et L. 214-3 et suivants
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (ci-après dénommé « le décret »)
- Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale
- Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 modifié pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements
- Circulaire ministérielle du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

SOMMAIRE

I - Objet	3
II - Conditions d'exercice des droits syndicaux	3
A. Locaux syndicaux	3
B. Moyens mis à disposition	4
C. Affichage et diffusion de documents d'origine syndicale	5
D. Conditions d'utilisation des NTIC et des données à caractère personnel	5
E. Relations avec l'administration	5
III - Réunions syndicales	5
A. Réunions statutaires ou d'information	6
B. Réunion mensuelle d'information	6
C. Réunions spéciales d'information en période électorale	6
D. Règles communes aux réunions syndicales	7
IV - Crédit de temps syndical	7
A. Les Autorisations Spéciales d'Absence	7
1. Les ASA contingentées au titre des articles 14 et 17 du décret n° 85-397	8
2. Les ASA au titre de l'article 16 du décret n° 85-397 du 3 avril 1987 modifié	9
3. Les dispositions communes aux ASA des articles 16 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié	9
4. Les membres des instances (article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié)	10
5. Les autorisations d'absence spécifiques liées au fonctionnement de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT)	11
B. Décharges d'Activité de Service (DAS)	12
1. Le contingent d'heures de décharges d'activité de service	13
2. Les bénéficiaires	13
3. L'utilisation des DAS	14
4. Prise en charge par le Centre de Gestion	14
V - Garanties accordées aux représentants syndicaux	14
VI - Formation syndicale	14
A. Congé de formation syndicale	14
B. Formation spécifique pour les membres de la formation spécialisée du CST	15
1. La formation obligatoire de 5 jours des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée, ou en l'absence, du comité social territorial (article 98 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)	15
2. Le congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée, ou en l'absence du comité social territorial (article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)	15
VII - Durée d'application et modification du protocole	16
VIII - Litige	16

I - Objet

Le présent protocole fixe les modalités d'exercice du droit syndical, telles que convenues entre les parties signataires. Il concerne le Centre de Gestion de la Gironde en tant que collectivité et gestionnaire du droit syndical, les organisations syndicales, les collectivités affiliées avec le Comité Social Territorial (CST) ou relevant du CST du Centre de Gestion sur la partie gestion du droit syndical uniquement.

La reconnaissance du droit syndical s'accompagne en effet de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice par l'attribution de locaux et de matériels et par la possibilité donnée aux représentants syndicaux de disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.

Pour tout élément non repris ou précisé dans le présent protocole, les parties se réfèrent aux textes en vigueur.

II - Conditions d'exercice des droits syndicaux

A. Locaux syndicaux

Le CDG33 met à la disposition des organisations syndicales représentatives un local aménagé à usage de bureaux.

Actuellement les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont situés Immeuble Trirème 196 boulevard Godard 33 300 Bordeaux.

Achetés en 2016, ces locaux d'une surface totale de 240 m² sont composés de 6 bureaux équipés, d'une salle de réunion et de sanitaires. 6 places de stationnement sont également liées aux locaux.

Depuis lors un bureau était attribué à chaque organisation : FO, Sud, CFDT, CGT, 2 salles de réunions partagées par tous.

Les locaux du Trirème comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale :

- Téléphone
- Ordinateur avec accès internet
- Copieur multifonctions
- Armoires, bureaux, tables et chaises

Les matériels et logiciels informatiques fournis sont compatibles avec ceux utilisés par le CDG33. La confidentialité des données des organisations syndicales est garantie.

Les frais téléphoniques sont pris en charge à hauteur de 60€ par mois.

Des abonnements TBM sont également souscrits.

Les frais de communication (téléphone, internet), d'équipements, de maintenance et d'entretien sont pris en charge par la collectivité.

Suite aux élections de décembre 2022, un bureau doit également être proposé au SNDGCT.

Le CDG33 et les organisations syndicales occupantes ont convenu, au regard de ce nouveau besoin et des difficultés récurrentes rencontrées malgré les multiples interventions faites par l'établissement, notamment auprès du syndic de copropriété, que les actuels locaux pourront être amenés à changer de situation.

Deux propositions ont été formulées :

- La recherche de nouveaux locaux communs (location ou achat par le Centre de Gestion)
- La proposition du versement d'une subvention à chaque organisation syndicale concernée

Il est en effet rappelé qu'en cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée. L'attribution de cette subvention fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du CDG33. Son versement est subordonné à la demande officielle de chacune des organisations syndicales.

Après négociation et en l'absence de position commune des syndicats, le principe retenu est le suivant :

- Dotation pour les organisations syndicales qui ne souhaitent pas en bénéficier calculée sur la base du prix des loyers d'immeubles de bureaux bordelais.
- Recherche de nouveaux locaux pour ceux qui le souhaitent, et prise en charge du loyer dans le respect d'une enveloppe globale, elle aussi calculée sur la base du prix des loyers d'immeubles de bureaux bordelais.

Des démarches de recherche de nouveaux bureaux, lancées en 2023, seront poursuivies en 2024. Un point sera fait avec les organisations syndicales à l'issue de cette recherche, à laquelle ils seront également associés.

B. Moyens mis à disposition

En outre, le CDG fournit à chaque organisation syndicale présente au CST :

- 2 400 timbres, 45 ramettes de papier blanc A4
- 1 000 enveloppes 110*220
- 1 000 enveloppes C5
- 500 enveloppes C4
- 3 clés USB
- Des petites fournitures de bureau dans la limite d'un forfait de 180 € (sur commande)

Pour les organisations syndicales hors CST, ces dotations sont :

- 600 timbres, 10 ramettes de papier blanc A4
- 500 enveloppes 110*220
- 500 enveloppes C5
- 250 enveloppes C4
- 1 clés USB
- Des petites fournitures de bureau dans la limite d'un forfait de 60 € (sur commande)

Plutôt que la mise à disposition de ces moyens, un forfait est proposé aux organisations syndicales (CST et hors CST) pour couvrir ces différents postes de dépense, leur permettant ainsi une plus grande autonomie et une plus grande liberté dans le choix de leurs matériels.

Après négociation, la dotation de chaque organisation syndicale est fixée comme suit :

- Forfait minimum différencié entre les OS représentées au sein du CST du CDG33 (3 300 €) et les OS non représentées au CST du CDG33 (1000 €)
- Complément proportionnel aux résultats électoraux
- Maintien du niveau de la dotation actuelle pour l'ensemble des 2 catégories d'OS, si celui-ci est supérieur au résultat des deux étapes précédentes (effet cliquet).

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20231213-DE-0052-2023-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2023

L'enveloppe globale représente 37 000 € correspondant à une revalorisation, à la hausse, des dépenses actuelles de l'établissement.

Cette dotation est versée sur présentation de justificatifs.

C. Affichage et diffusion de documents d'origine syndicale

Des emplacements spécifiques, facilement accessibles au personnel et comportant des panneaux d'affichage, en nombre suffisant et de dimensions convenables, sont réservés à l'affichage des informations syndicales sur les lieux de travail. Ils sont disposés en dehors des pièces auxquelles le public a accès. Ces emplacements ont été déterminés par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de tout affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

L'autorité territoriale n'est pas autorisée à s'opposer à son affichage, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

L'affichage et la diffusion d'informations syndicales doivent se faire sans gêner le bon fonctionnement des services. La distribution de documents dans les bureaux fait l'objet d'une consultation préalable du service des Ressources Humaines du Centre de Gestion, afin de convenir des modalités d'accès au bâtiment. La dépose d'un document syndical dans tout poste de travail, en l'absence de l'agent, est prohibée.

D. Conditions d'utilisation des NTIC et des données à caractère personnel

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du CST, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

Une fois la migration du site collaboratif du centre de gestion – prévue courant 2024- réalisée, l'ouverture d'un espace réservé aux organisations syndicales sur l'intranet, sera prévue.

E. Relations avec l'administration

Une réunion annuelle entre les représentants du CDG et les organisations syndicales est organisée afin de faire le point sur le fonctionnement du présent protocole.

Tout au long de l'année les organisations syndicales peuvent joindre leur référent au sein des services du CDG aux coordonnées suivantes :

 droits.syndicaux@cdg33.fr

 05 56 11 94 52

Des rencontres thématiques liées notamment à l'agenda social peuvent également être organisées.

III - Réunions syndicales

Une réunion syndicale est une réunion dont la demande d'autorisation émane d'une organisation syndicale.

Les réunions syndicales regroupent :

- Les réunions statutaires et les réunions d'information
- Les réunions mensuelles d'information
- Les réunions préélectorales

Les dispositions énumérées ci-après concernent les relations entre les organisations syndicales et le Centre de Gestion en tant qu'employeur.

A. Réunions statutaires ou d'information

Toutes les organisations syndicales sont autorisées à tenir des réunions statutaires (par exemple, réunion de bureau de section locale) et des réunions d'information.

Ces réunions se tiennent dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou en cas d'impossibilité, dans des locaux mis à disposition par la collectivité.

Ces réunions ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et ne peuvent porter atteinte au bon fonctionnement des services. Tous les agents peuvent y assister en dehors des heures de service.

Si les réunions ont lieu pendant les heures de service, les agents qui y assistent doivent avoir sollicité auparavant une autorisation d'absence, auprès de l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les réunions statutaires, les agents en service qui souhaitent y participer doivent solliciter l'autorisation d'absence au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

En ce qui concerne les réunions d'information, en l'absence de précisions sur les délais à respecter pour solliciter l'autorisation, il appartient à la collectivité ou à l'établissement, après concertation avec les organisations syndicales, de déterminer le délai.

Au CDG33, le délai à respecter est de 3 jours.

La demande d'organisation devra être formulée auprès de l'employeur, au moins une semaine avant la date de la réunion, par l'organisation syndicale. Dans un souci d'organisation, la demande de réservation de la salle devra avoir lieu 3 semaines avant la date de la réunion.

B. Réunion mensuelle d'information

Les organisations syndicales représentées au CST ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale peuvent tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Ces heures peuvent être regroupées dans le cadre du trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans le cadre de ces réunions. Il en fait la demande auprès de son responsable de service au moins trois jours avant la date de la réunion concernée.

Ce temps est considéré comme du temps de travail effectif et n'est pas décompté du crédit des décharges d'activité de service ou des autorisations d'absence attribuées aux organisations syndicales.

C. Réunions spéciales d'information en période électorale

Pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20231213-DE-0052-2023-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2023

ne peut excéder une heure par agent. La demande d'ASA à cette fin doit s'effectuer au moins trois jours avant la date de la réunion. Cette réunion spéciale doit être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

D. Règles communes aux réunions syndicales

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public.

Tout représentant syndical mandaté à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité où se tient la réunion. L'autorité territoriale devra être informée de sa venue vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion.

IV - Crédit de temps syndical

A la suite de chaque renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux, le Centre de Gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes sauf modification du périmètre du CST entraînant la mise en place d'un nouveau CST ou une variation de plus de 20% des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend 2 contingents :

- Un contingent d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) ;
- Un contingent de Décharges d'Activité de Service (DAS).

Chacun de ces contingents est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- La moitié entre les organisations syndicales représentées au CST ou aux CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du CST ou des CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

A. Les Autorisations Spéciales d'Absence

Pour remplir leurs missions, les agents désignés par l'organisation syndicale ou les représentants du personnel siégeant au sein des instances consultatives placées près le Centre de Gestion bénéficient d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

Les différents types d'ASA sont définies aux articles 16 à 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Elles sont accordées sous certaines conditions et dans certaines limites.

1. Les ASA contingentées au titre des articles 14 et 17 du décret n° 85-397

⇒ Le principe

Un contingent d'ASA est calculé au niveau de chaque CST proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST à raison d'1 heure pour 1 000 heures de travail accompli par ceux-ci.

Ce calcul est effectué par le Centre de Gestion pour les collectivités employant moins de 50 agents (par chaque collectivité au-delà de 50 agents).

Le contingent global est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité de la manière suivante :

- Pour moitié entre les organisations syndicales représentées au CST placé près le Centre de Gestion en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- Pour moitié entre les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du CST placé près le Centre de Gestion proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Une fois ce contingent déterminé, les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements employant moins de 50 agents relevant du CST placé près le Centre de Gestion.

Sur la base du résultat des élections du 8 décembre 2022, le calcul du contingent annuel s'établit à **9 215,75 heures** d'autorisations d'absence, ainsi réparties :

Organisation syndicale	Contingent annuel global d'heures des autorisations spéciales d'absences
CFDT	2473,25
CFTC	0,00
CGT	3491,00
FO	1065,00
SAFPT	0,00
SNDGCT	1083,75
SUD	1102,75
UNSA	0,00
SA Aquitanis	0,00
	9215,75

⇒ Prise en charge

Lorsque des ASA sont accordées aux agents employés par les collectivités et établissements concernés (employant moins de 50 agents), le Centre de Gestion rembourse les charges salariales de toute natures afférentes à ces autorisations.

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20231213-DE-0052-2023-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2023

⇒Types d'absences concernées

Les représentants syndicaux mandatés peuvent bénéficier de ces ASA pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un niveau autre que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Ces ASA concernent essentiellement les réunions des organismes directeurs de sections syndicales ou d'un niveau inférieur au niveau départemental.

2. Les ASA au titre de l'article 16 du décret n° 85-397 du 3 avril 1987 modifié

Des ASA sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

La durée de ces ASA est répartie de la manière suivante :

⇒10 jours par an

En cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats non représentés au Conseil Commun de la Fonction Publique.

⇒20 jours par an

En cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles.

Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an.

Ces ASA hors contingent ne donnent pas lieu à remboursement de la part du Centre de Gestion.

La charge financière liée à ces autorisations est supportée par la collectivité employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de Gestion.

3. Les dispositions communes aux ASA des articles 16 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié

Rappel des définitions :

- **Congrès** : une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet ;
- **Organisme directeur** : tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

Le nombre d'agents susceptibles de bénéficier des ASA au titre de l'article 16 ou de l'article 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié n'est pas limité par la réglementation.

Ces agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils sont investis.

A cet effet, ils doivent adresser à leur autorité territoriale leur demande d'ASA, accompagnée de leur convocation au moins 3 jours à l'avance. L'autorité territoriale peut néanmoins accepter une autorisation qui n'aurait pas été sollicitée dans le délai imparti.

Ces ASA sont accordées sous réserve des nécessités de service et ne se justifient que dans les cas où l'agent est en service au moment de la réunion. Elles ne donnent pas lieu à des heures de récupération dans le cas où la réunion se déroule en dehors des heures de service de l'agent (ce dernier n'ayant pas à solliciter auprès de son employeur une ASA).

Seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent.

Le refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé.

Il fait l'objet d'un contrôle strict du juge administratif.

Dans la mesure où elles concernent des activités institutionnelles syndicales d'un niveau différent, les ASA des articles 16 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié peuvent se cumuler.

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul de ces ASA.

4. Les membres des instances (article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié)

Conformément à l'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, des ASA sont accordées **de droit**, aux représentants syndicaux appelés à siéger au sein des différentes instances statutaires suivantes :

- Conseil Commun de la Fonction Publique ;
- Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;
- CNFPT ;
- Comité Social Territorial (CST) et sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) ;
- CAP ;
- CCP ;
- Conseil médical en formation plénière.

Ces ASA concernent également les réunions de travail convoquées par l'administration et les négociations dans le cadre des articles L. 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Elles ne peuvent être refusées par l'autorité territoriale en raison des nécessités de service.

Accordées sur présentation de la convocation ou du document informant de la réunion de l'instance, ces autorisations concernent :

- Les représentants du personnel titulaires ;
- Les représentants du personnel suppléants siégeant avec voix délibérative (remplacement d'un représentant titulaire) ;
- Les experts convoqués par le président de l'instance.

Elles ne doivent être sollicitées que par des agents se trouvant en situation d'exercice effectif de fonctions.

Les représentants qui participent aux réunions des instances statutaires dont ils sont membres pendant leurs jours de repos, congé annuel ou RTT ne peuvent donc bénéficier d'autorisations d'absence. Ils ne peuvent prétendre à une compensation en temps de travail dès lors qu'ils n'ont pas à solliciter de telles autorisations (*Conseil d'Etat n° 362892 du 23 juillet 2014 – voir également en ce sens : tribunal administratif de Bordeaux, n° 2106549, 19 octobre 2023*).

Aucune prescription n'établit que le mandat syndical d'un représentant du personnel est suspendu lorsque celui-ci se trouve en repos, congé annuel ou en RTT.

Il revient dès lors à ce représentant de choisir d'assister ou non aux réunions préparatoires ou aux séances de l'instance au sein de laquelle il siège, étant rappelé que chaque membre titulaire dispose d'un suppléant.

A l'inverse d'un représentant du personnel bénéficiant de droit d'une autorisation spéciale d'absence, le représentant du personnel en repos (congé annuel ou RTT) qui aurait un accident en se rendant à une réunion ou séance à laquelle il aura été convoqué au titre de son mandat syndical, ne pourra bénéficier du régime des accidents de trajet et de service, ces deux qualifications étant notamment conditionnées à un exercice effectif des fonctions.

En l'absence de tout dispositif légal et réglementaire répondant à cette situation, le droit commun s'appliquera alors : le représentant du personnel victime d'un accident en se rendant au Centre de Gestion dans le cadre de l'exercice de son mandat syndical sera couvert par son régime de responsabilité civile et par ses propres assurances.

La durée de l'ASA comprend :

- Les délais de route ;
- La durée prévisible de la réunion ;
- Un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour la préparation et le compte-rendu des travaux.

Les ASA accordées au titre de l'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié peuvent se cumuler avec celles prévues dans le cadre des articles 16 et 17.

La charge financière de ces ASA est supportée par la collectivité employeur et ne donne pas lieu à un remboursement par le Centre de Gestion.

Celui-ci indemnise néanmoins les frais de déplacement susceptibles d'être engagés par les représentants du personnel siégeant, avec voix délibérative, au sein des instances qui lui sont rattachées.

Au titre du présent protocole toutefois, afin de tenir compte du nombre de dossiers traités au sein du CST placé près le Centre de Gestion, les représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de l'instance bénéficient d'un temps supplémentaire de préparation équivalent à 1 jour (d'une durée de 7 heures) par mois sous la forme d'une Autorisation Spéciale d'Absence accordée par leur collectivité employeur.

Conformément aux dispositions du présent protocole, la charge financière de cette ASA donne lieu à un remboursement par le Centre de Gestion.

5. Les autorisations d'absence spécifiques liées au fonctionnement de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT)

La FSSSCT du CDG33 a été instituée par délibération du CA en date du 26 octobre 2022 à la suite des précisions apportées par la DGCL sur le caractère obligatoire de ces formations au sein des CST rattachés aux centres de gestion.

Les dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 prévoient deux catégories d'autorisations d'absence spécifiques aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres de la FSSSCT :

⇒ **Les ASA non contingentées (article 97 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)**

Une ASA est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la FSSSCT réalisant les enquêtes prévues en cas d'accident et, dans toute situation d'urgence pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.

Les temps de trajet afférents aux visites prévues à l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 (visites de services relevant du champ de compétences de la FSSSCT) font également l'objet d'une ASA.

⇒ **Les ASA contingentées (article 96 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)**

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres de la FSSSCT bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, d'un contingent annuel d'ASA pour l'exercice de leurs missions fixé en jours proportionnellement aux effectifs couverts par la formation et à ses compétences.

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 (article 1^{er}) ce contingent est fixé comme suit, compte tenu des effectifs recensés dans le périmètre de la FSSSCT du CST placé près le Centre de Gestion :

- 11 jours par an pour les représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- 14 jours par an pour le secrétaire de la FSSSCT.

Ce contingent annuel d'ASA s'apprécie par année civile.

En cas de remplacement d'un membre en cours d'année, le représentant nouvellement nommé se voit octroyer le crédit de temps non utilisé du membre qu'il remplace jusqu'à la fin de l'année civile et au renouvellement du contingent annuel d'ASA.

Ce contingent est utilisé sous forme d'ASA d'une ½ journée au minimum qui peuvent être programmées afin de permettre une gestion optimale des ASA avec le fonctionnement des services des agents concernés.

Ces ASA sont accordées sous réserve des nécessités de service.

L'emploi de ce contingent peut être défini de manière prévisionnelle conjointement entre les autorités territoriales dont relèvent les représentants du personnel membres de la FSSSCT du Centre de Gestion et les membres de la FSSSCT sur la base du programme annuel des visites de sites qui a vocation à être arrêté par la formation spécialisée.

En l'absence de programmation, il est recommandé que la demande d'ASA soit adressée à l'employeur au moins 3 jours à l'avance.

Aucun document justificatif n'est nécessaire sauf pour la prise en charge d'éventuels frais de déplacement.

La charge de ces autorisations d'absence incombe à la collectivité employeur des représentants du personnel siégeant au sein de la FSSSCT et ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de Gestion.

B. Décharges d'Activité de Service (DAS)

Outre les ASA, un représentant syndical peut également bénéficier d'une Décharge d'Activité de Service (DAS) pour l'exercice de son mandat syndical.

La DAS est une autorisation donnée à un agent d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité normale, tout en étant rémunéré.

Elle peut être totale ou partielle, dans ce dernier cas, l'agent exerce conjointement ses missions et une activité syndicale.

1. Le contingent d'heures de décharges d'activité de service

Les décharges d'activité de service sont attribuées à partir d'un contingent d'heures déterminé par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire (employant moins de 350 agents) conformément au barème figurant à l'article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Le contingent à accorder est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur les listes électorales des CST des collectivités et établissements obligatoirement affiliés (employant moins de 350 agents).

Ces heures sont réparties par le CDG entre les organisations syndicales conformément aux critères définis à l'article 13 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié :

- Une moitié entre les organisations syndicales représentées aux CST des collectivités et établissements obligatoirement affiliés en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- Une moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection des CST des collectivités et établissements obligatoirement affiliés proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Compte tenu des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022, le calcul s'établit ainsi :

Organisation syndicale	Crédit mensuel global d'heures de décharges d'activité de service
CFDT	637,75
CFTC	10,75
CGT	447,00
FO	414,25
SAFPT	13,00
SNDGCT	15,75
SUD	246,25
UNSA	13,25
SA Aquitanis	3,00
	1801,00

2. Les bénéficiaires

Les organisations syndicales désignent **nominativement** les bénéficiaires des DAS parmi leurs représentants (fonctionnaires ou agents contractuels) en activité dans les collectivités et établissements obligatoirement affiliés au Centre de Gestion avec indication du nombre d'heures de décharge mensuelle dont ils bénéficient.

Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au Président du Centre de Gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

La CAP ou la CCP est informée de cette décision.

Les agents bénéficiaires de DAS peuvent également bénéficier des ASA prévues aux articles 16, 17 et 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Ils demeurent en position d'activité dans leur cadre d'emplois ou emploi et bénéficient de tous les droits inhérents à cette position.

3. L'utilisation des DAS

Le contingent d'heures accordées au titre des DAS peut être utilisé librement par les organisations syndicales sans aucun droit de regard de l'autorité territoriale.

Les organisations syndicales déterminent librement la nature des fonctions syndicales qu'elles confient à leurs représentants.

Il leur appartient de s'assurer que leurs membres bénéficiaires se consacrent effectivement à une activité syndicale pendant la durée de la DAS.

4. Prise en charge par le Centre de Gestion

Les dépenses afférentes aux DAS sont supportées par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés.

L'établissement rembourse à la collectivité employeur les rémunérations versées à l'agent au prorata du nombre d'heures de décharge octroyées à l'agent.

La prise en charge intègre tous les éléments de la rémunération (traitement indiciaire, SFT, primes et indemnités).

S'agissant d'un contingent mensuel, les heures non utilisées par une organisation syndicale ne peuvent normalement pas être reportées sur le mois suivant sauf autorisation de l'employeur.

Le Centre de Gestion assure le suivi de la consommation des DAS.

V - Garanties accordées aux représentants syndicaux

L'agent exerçant une activité syndicale est en position d'activité et a droit à un déroulement de carrière « normal » (avancements d'échelon, de grade, promotion).

Il reste soumis à ses obligations professionnelles et bénéficie des différents congés (congés annuels, maladie, maternité, accident de service...).

Les agents bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence ou de décharges d'activité de service et qui seraient victimes d'un accident devront être considérés comme victimes d'un accident de service.

Les agents publics exerçant une activité syndicale bénéficient de garanties en termes de carrière et de rémunération, édictées par le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017.

À la fin de la période de décharge d'activité de service, l'agent recouvre ses fonctions ou à défaut, est réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

VI - Formation syndicale

A. Congé de formation syndicale

L'article L. 215-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que tout fonctionnaire en activité peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois selon les besoins du bénéficiaire.

Ces stages sont à effectuer auprès d'un centre ou institut figurant sur une liste établie par arrêté.

La demande est à formuler par courrier à l'autorité territoriale au plus tard un mois avant la session.

A défaut de réponse le 15ème jour avant le début du stage, le congé est réputé accordé.

Dans tous les cas le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent.

Dans les collectivités ou établissements employant cent agents ou plus, les congés sont accordés dans la limite de 5% de l'effectif réel.

B. Formation spécifique pour les membres de la formation spécialisée du CST

La formation à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

1. La formation obligatoire de 5 jours des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée, ou en l'absence, du comité social territorial (article 98 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

Les représentants du personnel siégeant au sein de la formation spécialisée, ou en l'absence d'une telle formation au sein du comité social territorial, bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

A noter que les représentants du personnel membres du CST ne siégeant pas au sein de la formation spécialisée bénéficient toutefois de la formation obligatoire pendant une durée de 3 jours au cours du mandat.

2. Le congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée, ou en l'absence du comité social territorial (article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Pour deux jours de la formation obligatoire de 5 jours, le représentant du personnel peut bénéficier du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du code général de la fonction publique.

Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

L'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa du 1 de l'article 98 du décret n° 2021-571, l'organisme de formation.

La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités de service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commissions administrative paritaire ou à la commission consultative paritaire au cours de la réunion la plus proche qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale dans les conditions définies par le code du travail. Pour les membres siégeant au sein de la formation spécialisée placée auprès du CDG33, les dépenses afférentes à cette formation sont prises en charge par le CDG33 dans les conditions fixées par la délibération du 22 février 2023 :

- Prise en charge pour les représentants (titulaires et suppléants) siégeant au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Comité Social Territorial placé près le Centre de Gestion, du coût de la formation obligatoire des membres de la FSSSCT (soit 5 jours au titre du « module complet » soit 3 jours au titre du module « fondamentaux ») dès lors que celle-ci sera suivie au sein de la délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT.
- Paiement direct au CNFPT des frais de formation correspondants sous la réserve de l'inscription à ladite formation.

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

VII - Durée d'application et modification du protocole

Le présent protocole est conclu pour la période issue du renouvellement général des instances consultatives du 8 décembre 2022 avec des dates d'effet échelonnées, à savoir :

- à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les conditions d'exercice des droits syndicaux (II) et les réunions syndicales (III) ;
- à compter de l'entrée en vigueur du protocole pour le crédit de temps syndical (IV).

Le présent protocole pourra être modifié ou complété par avenant conclu avec les organisations signataires, après négociation.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

Le présent protocole est établi en autant d'exemplaires que de signataires.

VIII - Litige

Tout litige persistant résultant de l'application du présent protocole fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Désignation de l'autorité territoriale ou de son représentant

Les organisations syndicales

(Désignation de chaque organisation syndicale et de son représentant)

Date et signature

**ANNEXE 1 SYNTHÈSE DU CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL
LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE**

Références	Agents concernés	Objet de l'absence	Durée	Modalités d'octroi par l'autorité territoriale
Article 15 et 16 du décret n° 85-397	Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs organisations	Congrès ou réunions des organismes directeurs des : <ul style="list-style-type: none"> - Unions, fédérations ou confédérations de syndicats - Syndicats nationaux ou locaux et unions régionales interdépartementales ou départementales qui leur sont affiliées - Organisations syndicales internationales 	10 jours pour les OS non représentées au CCFP 20 jours pour les OS représentées au CCFP et pour les OS internationales	Demande formulée 3 jours au moins avant la date de la réunion Justificatifs : convocation + document attestant de la qualité Accordée sous réserve des nécessités de service Pas de remboursement par le CDG
Article 18 du décret n° 85-398	Représentants du personnel titulaires et suppléants des instances statutaires appelés à siéger	Séances des CCFP, CSFPT, CNFPT, CAP, CCP, CST et sa FSSSCT, Conseil médical notamment	Délai de route + durée prévisible de la séance + Un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Justificatif : convocation Accordée de droit Pas de remboursement par le CDG
Article 18 du décret n° 85-397	Représentants syndicaux	Réunion de travail convoquées par l'administration	Délai de route + durée prévisible de la séance + Un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Accordée de droit Pas de remboursement par le CDG
	Représentants des OS représentatives au sens des articles du CGFP	Négociations menées dans le cadre des		

LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DES REPRÉSENTANTS DE LA FSSSCT

Références	Agents concernés	Objet de l'absence	Durée	Modalités d'octroi par l'autorité territoriale
Articles 64 et 97 du décret n° 2021-571	Représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la FSSSCT du CST	Enquêtes à l'occasion de chaque accident de service ou maladie professionnelle Recherche de mesures préventives dans toutes situations d'urgence et notamment en cas d'exercice du droit de retrait lié à un danger grave et imminent	Temps de l'enquête Temps nécessaire à la recherche de mesures préventives	Accordée de droit Pas de remboursement par le CDG
		Visites de service	Temps de trajet afférent aux visites	
Article 96 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 et décret n° 2016-1626		Autres missions des membres de la FSSSCT	Contingent individuel fixé au regard de l'effectif couvert par la FSSSCT : 11 jours par an pour les représentants du personnel titulaires et suppléants 14 jours par an pour le secrétaire de la FSSSCT	Accordée sous réserve de nécessités de service (circulaire ministérielle du 26 décembre 2016) Pas de remboursement par le CDG

LE CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

Références	Agents concernés	Objet de l'absence	Durée	Autorité compétente pour le calcul	Modalités d'attribution par l'autorité territoriale et de remboursement par le CDG
<p>Décret n° 85-397 (article 12-1°, 13, 14, 15 et 17)</p> <p>Contingent d'ASA</p>	<p>Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux organismes directeurs dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS</p>	<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n° 85-397</p>	<p>1 h pour 1 000 h travaillées (nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST) Répartition entre les OS ayant présenté une liste de candidats au CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent (50% proportionnellement au nombre de sièges obtenus / 50% proportionnellement au nombre de suffrages obtenus)</p> <p>Afin de tenir compte du nombre de dossiers traités au sein du CST placé près le Centre de Gestion, les représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de l'instance bénéficiant d'un temps supplémentaire de préparation équivalent à 1 jour (d'une durée de 7 heures) par mois sous la forme d'une Autorisation Spéciale d'Absence accordée par leur collectivité employeur.</p>	<p>Collectivité ou établissement de plus de 50 agents (CST local)</p> <p>CDG pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents (CST CDG)</p>	<p>Demandes formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion</p> <p>Justificatifs : convocation + document attestant de la qualité</p> <p>Accordées sous réserve des nécessités de service</p> <p>Remboursement par le CDG pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents</p>
<p>Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (articles 12-2°, 13, 19 et 20)</p> <p>Contingent DAS</p>	<p>Agents de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'OS comme bénéficiaire d'une DAS</p>	<p>Tout type d'activité syndicale</p>	<p>Contingent fixé au regard de la strate d'électeurs inscrits sur les listes électorales du CST</p> <p>Répartition entre les OS ayant présenté une liste de candidats au CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent (50% proportionnellement au nombre de sièges obtenus / 50% proportionnellement au nombre de suffrages obtenus)</p>	<p>CDG pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés (remboursement CDG)</p>	<p>Désignation par l'OS</p> <p>L'autorité territoriale peut inviter l'OS à porter son choix sur un autre agent lorsque la bonne marche du service est compromise (information de la CAP)</p> <p>Remboursement par le CDG pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés</p>

ANNEXE 2 COMPOSITION DU CSFP

Arrêté du 2 janvier 2023

CGT

CFDT

FO

UNSA

FA-FPT

FSU